



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Occitanie*

Perpignan, le 19/06/2020

*Unité inter départementale 11/66  
Subdivision Environnement Sous-sol des P-O - APO4*

N/REF. : APO4/TZ/MVP/19-06-2020 n° 093 -PR

U:01\_ENVIRONNEMENT\ICPE\DECHETS\METHANISATION\BIOROUSSILLON1-  
AP-RAP\RAP12020-RAP-PAC 3 modifs.odt

**N° S3IC : 66-5693**

*Affaire suivie par : Thomas ZETTWOOG*

*① : 04.34.46.65.63*

*✉ : thomas.zettwoog@developpement-durable.gouv.fr*

### **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

*Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques*

Objet : Société BIOROUSSILLON – Déclaration de mise en service -  
Modification des dispositifs de traitement des odeurs et suppression de la chaudière gaz pauvre

V/Réf. : Courriers du 15/6/2020 de la société BIOROUSSILLON

P. J : Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Par courrier susvisé du 15/06/2020 la préfecture nous a adressé pour proposition sur la suite à donner, le complément de la déclaration de mise en service de l'installation de méthanisation de la société BIOROUSSILLON auquel était annexés (annexe 5 et 6) 2 porter à connaissance concernant d'une part la modification des dispositifs de traitement des odeurs et d'autre part la suppression de la chaudière gaz pauvre.

Pour rappel :

- la déclaration de mise en service est prévue à l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2017 autorisant l'exploitation de cette installation ;
- la déclaration initiale a été adressée le 13/03/2020 et a fait l'objet d'une demande de complément le 31/03/2020 ;
- par courrier du 17/04/2020 la préfecture a prolongé jusqu'au 10/11/2020 la durée de 3 ans prévue à l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 10/05/2017 au-delà duquel l'autorisation cesse de produire effet.

Le complément produit par la société BIOROUSSILLON comprend les éléments demandés suite à l'analyse du premier document et nomment :

- la description des aménagements réalisés,
- le récolement des prescriptions réglementaires,
- le plan de masse à jour,
- l'attestation d'étanchéité des équipements,
- le plan de monter en charge du méthaniseur.

Ce complément n'appelle plus d'observation de notre part.

Étaient annexés à cette déclaration de mise en service 2 porter à connaissance signalant les modifications apportées à cette installation suite aux études de détail et à la construction du méthaniseur.

Ces modifications concernent :

- la modification du système de traitement des odeurs ;
- le remplacement de la chaudière de 750 kW fonctionnant au gaz pauvre par le réseau de chaleur provenant de l'incinérateur de Calce.

Initialement, le système du traitement des odeurs était composé d'un pré-filtre puis d'un biofiltre avant un rejet atmosphérique réalisé par une cheminée d'une hauteur de 12m.

Ce système de traitement des odeurs permettait d'abattre la charge olfactive de l'air provenant du hall de réception, de la fosse de réception ainsi que de la zone de séparation de phases des digestats, principales sources des émissions d'odeur.

Suite au retour d'expérience sur d'autres unités de méthanisation, BIOROUSSILLON, a souhaité séparer en trois réseaux distincts avec un traitement adapté, chaque flux d'air provenant du hall de réception, de la fosse de réception ainsi que de la zone de séparation de phase des digestats.

Les caractéristiques des molécules odorantes de chacune de ces sources ne sont pas identiques, ainsi utiliser un seul système permettant de réduire significativement l'ensemble des molécules odorantes potentielles ne permet pas d'atteindre une performance optimale.

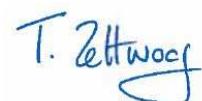
Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que ces modifications ne sont pas substantielles et ne nécessitent pas une évaluation environnementale. Cependant, il apparaît nécessaire de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de tenir compte de ces modifications. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe.

L'inspection des installations classées propose à M. le préfet :

- d'indiquer à la société BIOROUSSILLON que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation,
- d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint,
- d'adresser au préalable ce projet d'arrêté au pétitionnaire dans le cadre de la procédure contradictoire.

Cette modification n'entraînant pas d'impact nouveau significatif et suivant les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le CODERST sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement



Thomas ZETTWOOG